



Recueil

des Actes Administratifs

de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Mensuelle N° 08

Mois de : AOÛT 2013

DATE DE PARUTION : 11 septembre 2013

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Édition MENSUELLE du mois d' AOÛT 2013

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES		
ARRETE N° 2013-2168 relatif au périmètre de transports urbains (PTU)de la Commune de Mamoudzou	03/09/13	1
DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE		
ARRETE N° 2013-1666 portant institution et location des bureaux de vote pour la période du 1 er mars 2014 au 28 février 2013	21/08/13	6
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT		
ARRETE N° 2013-198 DEAL/SEPR/2013 portant autorisation, sur le territoire de Mayotte, à perturber intentionnellement, à déployer des balises à effectuer des biopsies à distance et à transporter les échantillons obtenus jusqu'au laboratoire concernant des spécimens de l'espèce Megaptera novaenglicae (Baleine à bosse)	12/08/13	4
ARRETE N° 2013-203 DEAL/SIST/ESR Réglementant la circulation sur la RN 1 au P.R. 23 + 200 dans la traverse du village de DZOUMOGNE, sur le territoire de la commune de BANDRABOUA	27/08/13	2



PREFET DE MAYOTTE

ARRETE n° 2013 / 2168

Relatif au périmètre de transports urbains (PTU) de la Commune de Mamoudzou

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L,5721 -I et suivants,
- Vu Le Code des Transports,
- Vu Le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment les dispositions de son titre III,
- Vu La délibération du Conseil Municipal de la commune de Mamoudzou en date du 2 mars 2012 approuvant la création d'un périmètre de transports urbains sur son territoire,
- Vu La demande de Monsieur le Maire de Mamoudzou, sollicitant la création effective de ce périmètre de transports urbains,

CONSIDERANT que la commune de Mamoudzou peut prétendre à la création d'un périmètre de transports urbains,

ARRETE

- ARTICLE 1er : Le périmètre de transports urbains (PTU) de la commune de Mamoudzou est délimité par l'ensemble de la commune,
- ARTICLE 2 : Au sein de ce périmètre, la commune de Mamoudzou est l'autorité organisatrice du transport,
- ARTICLE 3 : Le Préfet de Mayotte, le Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et le Maire de la commune de Mamoudzou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera établi au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le - 3 SEP. 2013

Le Préfet de Mayotte



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'IMMIGRATION
DE L'INTEGRATION ET DE LA
CITOYENNETE

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA
CIRCULATION ET DES AFFAIRES
REGLEMENTAIRES

Arrêté n° 2013 - 1666

portant institution et localisation
des bureaux de vote pour la
période du 1er mars 2014 au 28
février 2015

LE PREFET DE MAYOTTE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code électoral, notamment son article R.40 ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU** le décret du 20 novembre 2012 portant nomination de M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-669 du 14 août 2012, portant institution et localisation des bureaux de vote pour la période du 1^{er} mars 2013 au 28 février 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : la localisation des bureaux de vote et des bureaux de vote centralisateurs institués dans les communes du département de Mayotte pour les élections est fixée selon le tableau ci-après pour la période du 1er mars 2014 au 28 février 2015 :

COMMUNES	N° BUREAU DE VOTE ET LOCALISATION
ACOUA	25 - MAIRIE (bureau de vote centralisateur)
	35 - ECOLE DE MTSANGADOUA
	59 - ECOLE ACOUA 1
	107 - ECOLE ACOUA 3
	117 - ECOLE MATERNELLE DE MTSANGADOUA
	143 - ECOLE ACOUA 1
	144 - ECOLE ACOUA 2
BANDRABOUA	29 - ECOLE BANDRABOUA (bureau de vote centralisateur)
	30 - ECOLE DZOUMOGNE BANDRAMAJI
	37 - ECOLE MTSANGABOUA
	52 - ECOLE HANDREMA
	84 - ECOLE PRIMAIRE BOUYOUNI
	89 - ECOLE BADRABOUA VILLAGE
	111 - ECOLE MATERNELLE DE HANDREMA
	112 - ECOLE MATERNELLE DE DZOUMOGNE
BANDRELE	09 - ECOLE 1 BANDRELE VILLAGE (bureau de vote centralisateur)
	10 - ECOLE MTSAMOUDOU
	44 - ECOLE NYAMBADAO
	53 - ECOLE DAPANI
	60 - ECOLE 2 BANDRELE VILLAGE
	90 - ECOLE BAMBO EST
	136 - ECOLE BANDRELE VILLAGE
	137 - ECOLE ELEMENTAIRE- MTSAMOUDOU BAS
	138 - ECOLE HAMOURO
BOUENI	13 - ECOLE DE MZOUAZIA
	14 - MAIRIE DE BOUENI (bureau de vote centralisateur)
	39 - ECOLE DE HAGNOUNDROU
	56 - ECOLE DE BAMBO OUEST
	80 - ECOLE DE MOINATRINDRI
	108 - ECOLE MATERNELLE DE BOUENI
	109 - ANCIENNE ECOLE ELEMENTAIRE DE MBOUANATSA
	131 - FOYER DES JEUNES DE BOUENI
	145 - ECOLE MATERNELLE 2 DE BOUENI
	146 - ECOLE PRIMAIRE DE BOUENI
	147 - ECOLE PRIMAIRE DE MZOUAZIA
	148 - ECOLE MATERNELLE DE HAGNOUNDROU
149 - ECOLE MATERNELLE DE MOINATRINDRI	
CHICONI	20 - ECOLE MATERNELLE CHICONI-CENTRE
	21 - ECOLE DE SOHOA
	38 - MAIRIE CHICONI (bureau de vote centralisateur)
	61 - ECOLE MATERNELLE DE CHICONI-CAVANI
	113 - ECOLE MATERNELLE DE CHICONI-CENTRE
	114 - ECOLE MATERNELLE DE CHICONI-OURINI
	115 - ECOLE PRIMAIRE DE CHICONI 5
	122 - ECOLE DE SOHOA
	123 - ECOLE ELEMENTAIRE DE CHICONI 2

COMMUNES	N° BUREAU DE VOTE ET LOCALISATION
CHIRONGUI	15 - ECOLE CHIRONGUI MRAMADOUDOU (bureau de vote centralisateur)
	16 - ECOLE DE POROANI
	41 - ECOLE MIRERENI
	54 - ECOLE TSIMKOURA
	75 - ECOLE MALAMANI
	124- ECOLE DE POROANI
DEMBENI	07 - MAIRIE DE DEMBENI (bureau de vote centralisateur)
	43 - HAJANGOJA ECOLE PRIMAIRE
	62 - M.J.C. DE TSARARANO
	85 - ECOLE MATERNELLE D'ILONI
	106 - ECOLE PRIMAIRE DE ONGOJOU
DZAOUDZI	32 - LABATTOIR 1 ECOLE DE LA FERME (bureau de vote centralisateur)
	33 - LABATTOIR 2 ECOLE DE LA FERME
	63 - LABATTOIR 3 ECOLE DE POTELEA
	91 - LABATTOIR 5 GROUPE SCOLAIRE
	110 - LABATTOIR 6 FOUR A CHAUX
	119 - LABATTOIR 7 ECOLE ELEMENTAIRE
KANI-KELI	11 - MAIRIE KANI-KELI 1 RDC (bureau de vote centralisateur)
	12 - ECOLE PRIMAIRE DE MRONABEJA
	40 - MAIRIE ANNEXE DE CHOUNGUI
	64 - ECOLE MATERNELLE - à côté de l'ancien dispensaire de Kani-Keli
	76 - ECOLE PRIMAIRE DE KANI BE
	92 - ECOLE MATERNELLE PASSI-KELI
	105 - ECOLE PRIMAIRE DE MBOUINI
	150 - ECOLE PRIMAIRE LA ROSE KANI KELI
KOUNGOU	03 - ECOLE PRIMAIRE KOUNGOU PLAGES
	04 - ECOLE PRIMAIRE TREVANI
	42 - ECOLE PRIMAIRE/PPF DE LONGONI - à l'entrée du village
	47 - ECOLE PRIMAIRE KOROPA III
	93 - ECOLE MATERNELLE MAJICAVO LAMIR
	94 - BIBLIOTHEQUE MAJICAVO KOROPA
	95 - MAIRIE KOUNGOU (bureau de vote centralisateur)
	96 - ECOLE PRIMAIRE KANGANI
	118 - BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE DE KOUNGOU
	132 - ECOLE PRIMAIRE KOUNGOU BAOBAB

COMMUNES	N° BUREAU DE VOTE ET LOCALISATION
MAMOUDZOU	01 - ECOLE PRIMAIRE KAVANI SUD 1
	02 - ECOLE PRIMAIRE PLACE DU MARCHÉ
	05 - ECOLE PRIMAIRE PASSAMAINTY 1
	06 - ECOLE PRIMAIRE VAHIBE 1
	45 - M.J.C. MTSAPERE
	46 - ECOLE PRIMAIRE KAWENI VILLAGE
	58 - ECOLE PRIMAIRE KAVANI STADE
	65 - ECOLE PRIMAIRE ANNEXE
	66- MAIRIE MAMOUDZOU (bureau de vote centralisateur)
	67 - ECOLE PRIMAIRE TSOUNDZOU 1
	68 - ECOLE PRIMAIRE PASSAMAINTY VILLAGE
	86 - ECOLE PRIMAIRE DOUJANI
	87 - ECOLE PRIMAIRE M'GOMBANI
	88 - ECOLE PRIMAIRE PASSAMAINTY GNAMBOTITI
	100 - ECOLE PRIMAIRE KAVANI SUD 2
	101 - ECOLE PRIMAIRE BONOVO
	102 - ECOLE PRIMAIRE TSOUNDZOU 2
	103 - ECOLE PRIMAIRE KAWENI POSTE
	104 - ECOLE PRIMAIRE KAVANI BRIQUETERIE
	125 - ECOLE PRIMAIRE KAVANI SUD 1
126 - ECOLE PRIMAIRE VAHIBE 1	
127 - ECOLE PRIMAIRE TSOUNDZOU 1	
128 - ECOLE PRIMAIRE PASSAMAINTY VILLAGE	
151 - ECOLE PRIMAIRE ANNEXE	
152 - ECOLE PRIMAIRE KAWENI POSTE	
153 - ECOLE PRIMAIRE KAVANI STADE	
154 - ECOLE PRIMAIRE BONOVO	
MTSANGAMOUI	24 - ECOLE PRIMAIRE MTSANGAMOUI II (bureau de vote centralisateur)
	26 - ECOLE PRIMAIRE CHEMBENYOU MBA
	55 - ECOLE PRIMAIRE MTSANGAMOUI I
	97 - ECOLE PRIMAIRE MTSANGAMOUI III FANGALATOROU
	98 - ECOLE PRIMAIRE MLIHA
	116 - ECOLE MATERNELLE MTSANGAMOUI CENTRE
	139 - ECOLE PRIMAIRE MTSANGAMOUI I
	140 - ECOLE MATERNELLE CHEMBENYOU MBA
	141 - ECOLE PRIMAIRE MTSANGAMOUI 4
MTSAMBORO	27 - ECOLE M'TZAMBORO 1
	28 - ECOLE PRIMAIRE M'TSAHARA PLAGE
	36 - ECOLE HAMJAGO PLATEAU
	50 - M'TZAMBORO II-BIBLIOTHEQUE
	69 - MAIRIE ANNEXE DE M'TSAHARA
	78 - HAMJAGO PLAGE ECOLE ELEMENTAIRE
	79 - MAIRIE M'TZAMBORO (bureau de vote centralisateur)
	142 - ECOLE PRIMAIRE DE M'TSAHARA PLATEAU
155 - FOYER DE JEUNES	

COMMUNES	N° BUREAU DE VOTE ET LOCALISATION
OUANGANI	08 - ECOLE OUANGANI I
	22 - ECOLE BARAKANI II
	70 - ECOLE OUANGANI I
	81 - ECOLE BARAKANI II
	120 – FOYER DES JEUNES DE HAPANDZO
	121 – ECOLE PRIMAIRE DE KAHANI
	133 - MAIRIE (bureau de vote centralisateur)
	134 - ECOLE MATERNELLE DE OUANGANI
	135 - ECOLE BARAKANI STADE
156 - ECOLE OUANGANI I	
PAMANDZI	31 - ECOLE PAMANDZI I RUE DE LA MAIRIE (bureau de vote centralisateur)
	51 - ECOLE PAMANDZI 2
	71 - ECOLE PAMANDZI 3 BAHONI
	72 - ECOLE PAMANDZI 4 VITA LEMENGO
	77 - ECOLE PAMANDZI 5
SADA	17 - ECOLE PRIMAIRE SADA M'TSANGANI
	18 - SADA I ECOLE MATERNELLE dit M'TSANGANI
	34 - ECOLE ELEMENTAIRE MANGAJOU CITADELLE
	48 - SADA 3 FOYER DES JEUNES
	57 - SADA 4 ECOLE DE BANDRAJOU (bureau de vote centralisateur)
	82 - SADA 5 ECOLE DE BANDRANI
	83 - SADA 6 ECOLE DE MTSANGAMTITI
	129 - SADA BIBLIOTHEQUE
130 - ECOLE MATERNELLE M'TSANGANI	
TSINGONI	19 - ECOLE PRIMAIRE DE TSINGONI SALLE D
	23 - ECOLE PRIMAIRE ANNEXE COMBANI SALLE 1
	49 - MIRERENI ECOLE
	73 - TSINGONI 2 MAIRIE (bureau de vote centralisateur)
	74 - ECOLE PRIMAIRE ANNEXE COMBANI SALLE 2
	99 - MROALE ECOLE

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2012-669 du 14 août 2012 susvisé est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et les maires de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 21 AOUT 2013



P/Le Préfet de Mayotte,
Le Secrétaire Général,

François CHAUVIN

Copies :

Préfecture : Cabinet	1
Préfecture : DRCL	1
Préfecture : RAA	1
Gendarmerie	1
D.D.S.P	1
M. le Procureur de la République	1
Mme la Présidente du TGI	1
M. le Président du TA	1
Mairies	17

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
AMENAGEMENT ET LOGEMENT**

¹⁹⁸
ARRETE n° /DEAL/SEPR/2013

**Portant autorisation, sur le territoire de
Mayotte, à perturber intentionnellement, à
déployer des balises, à effectuer des biopsies à
distance et à transporter les échantillons les
échantillons obtenus jusqu'au laboratoire
concernant des spécimens de l'espèce *Megaptera
novaeanglicae* (Baleine à bosse)**

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L411-2 et R411-6 à R411-14 ;
- Vu** le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- Vu** le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-594 du 16 juillet 2013 portant délégation de signature au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Vu** l'arrêté n° 188/DEAL/SG/UGAFRH/2013 portant subdélégation de signature à Monsieur le chef du Service Environnement et Prévention des Risques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction de dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-49/SEF/DAF réglementant l'approche des mammifères marins dans le lagon et les eaux territoriales de Mayotte ;

Considérant la demande formulée par l'association MEGAPTERA le 13 avril 2013 et le dossier présenté au Conseil National de la Protection de la Nature ;

*Considérant que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle, le déploiement de balises, des biopsies à distance et le transport des échantillons obtenus jusqu'au laboratoire concernant des spécimens de l'espèce Baleine à bosse (*Megaptera novaeanglicae*) ;*

*Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Baleine à bosse (*Megaptera novaeanglicae*) ;*

Considérant que ces opérations permettront d'identifier les baleines à bosse et d'améliorer les connaissances de leur migration entre leurs sites de reproduction de l'océan indien occidental puis

vers leurs aires d'alimentation antarctiques dans le cadre « Southern Ocean Reseach Partnership » ;

Considérant le certificat de formation de Mikkel Villum JENSEN délivré par Greenland Institute of Natural Resources (Danemark) aux techniques de pose de balises satellites sur baleines ;

Considérant l'attestation de l'association MEGAPTERA de transmission des compétences de tagguage des baleines à Nils Bertrand ;

Considérant l'avis favorable du Comité National de la Protection de la Nature en date du 20 juillet 2013 ;

Considérant l'avis technique du Parc Naturel Marin de Mayotte en date du 1er août 2013 ;

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT,
AMENAGEMENT ET LOGEMENT
ARRETE**

Article 1er : Bénéficiaires de la dérogation et nature de la dérogation

Mikkel Villum JENSEN – Gislingevej2 – 4571 Grevinge – DANEMARK

Nils BERTRAND (Sea Blue Safari et MEGAPTERA) – 2 rue des Bougainvilliers – BP 629 Cavani – 97600 Mamoudzou FRANCE

sont autorisés sur l'ensemble des eaux territoriales de Mayotte :

- à perturber intentionnellement des spécimens de l'espèce Megaptera novaeanglicae (Baleine à bosse) ;
- à procéder sur un maximum de 10 spécimens adultes au déploiement de balises argos de type SPOT5 à l'aide de perche ou de fusil à air comprimé dans les tissus graisseux superficiels de l'animal sur le flanc au plus près de la nageoire dorsale ;
- à procéder simultanément au déploiement de la balise à une biopsie à distance par prélèvement d'un échantillon de tissus graisseux et de peau sur 10 spécimens maximum.

Mikkel Villum JENSEN – Gislingevej2 – 4571 Grevinge – DANEMARK

Mads Peter HEIDE-JORGENSEN Grennland Institute of Natural Resources - Copenhagen – DANEMARK

sont autorisés à transporter ou envoyer par colis les échantillons recueillis par biopsie au laboratoire :

Marine Evolution and Conservation

Center for Ecological and Evolutionary Studies

University of Groningen

Linnaeusborg

9747 AG Groningen

PAYS BAS

Article 2 : Conditions de la dérogation

Ces opérations sont autorisées selon les conditions suivantes :

- 1) les balises argos spéciales pour mammifères marins utilisées seront de type SPOT ou MK10A et implantées à l'aide d'une perche de 8 m en fibre de verre ou d'un fusil à air comprimé de type Air Rocket Transmitter System exclusivement sur des individus adultes ;

2) les balises seront désinfectées et additionnées d'antibiotiques ;

3) les opérations sont interdites sur les baleines accompagnées d'un baleineau nouveau né (distinguable par sa couleur gris clair ainsi que le niveau de déploiement de la nageoire dorsale par rapport à un baleineau plus âgé) ;

4) conformément à l'arrêté préfectoral n° 2010-49/SEF/DAF réglementant l'approche des mammifères marins dans le lagon et les eaux territoriales de Mayotte, la période destinée à l'approche de l'animal dans un rayon de 100 m et aux opérations de déploiement de balise et biopsie est limité à 30 mn. Si cette durée est atteinte et/ou que 3 tentatives sur le même animal ont échouées, l'opération sur ce spécimen sera abandonnée ;

5) lorsque l'opération portera sur une baleine ayant déjà fait l'objet de ce type d'opération les années précédentes, la cicatrisation en résultant sera si possible observée, prise en photo et décrite dans le rapport ainsi qu'une évaluation de l'état général de l'animal ;

6) les opérations seront menées si possible en dehors des périodes de fréquentation par les plaisanciers et les opérateurs touristiques (en début de matinée par exemple). Si cela était tout de même le cas, sont respectées les conditions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2010-49/SEF/DAF réglementant l'approche des mammifères marins dans le lagon et les eaux territoriales de Mayotte sur la présence dans la zone des 100 m autour de l'animal et de stationnement en sa limite ;

7) les données satellitaires du suivi ne seront disponibles sur site internet au grand public (y compris les opérations « d'adoption » d'une baleine par les écoles) que dans un délai minimum de 48 heures afin de prévenir toute tentative de repérage autre que par le personnel scientifique ;

8) Un premier rapport d'étude devra être transmis à l'issue de la fin de la mission de déploiement des balises mentionnant notamment les méthodes utilisées, le nombre d'individus, les lieux et dates des opérations, le nombre de biopsies et les observations effectuées. Lorsque les balises auront cessé d'émettre, un rapport final sera réalisé mentionnant en plus des éléments ci-dessus (y compris ceux du point 5), une carte finale illustrant les trajets complets de chaque individu et les résultats des études génétiques. Ces rapports seront transmis à la DEAL de Mayotte. Le rapport final sera soumis au comité scientifique de la Commission Baleinière Internationale.

9) L'espèce *Megaptera novaeangliae* étant inscrite à l'Annexe I de la convention de Washington, le transport des échantillons récoltés devra faire l'objet d'une demande auprès de la DEAL afin d'obtenir un permis d'exportation.

Article 3 : Durée de validité de la dérogation

La durée de validité du présent arrêté est fixée au 30 novembre 2013 pour les opérations de déploiement de balises et biopsie et jusqu'au 1er février 2014 pour le transport des échantillons..

Article 4 : Mesures de controles

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police des pêches et de l'environnement, accompagnée des pièces d'identité.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 7 : Exécution

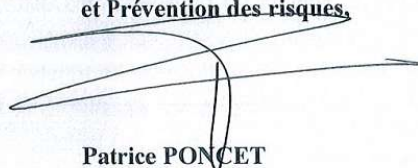
Le Secrétaire Général, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le directeur de l'environnement, aménagement et logement, le représentant de l'ONCFS, le représentant du Service Mixte de la Police de l'Environnement (Brigade Nature), le chef du service des douanes, le représentant de la Direction de la Mer Sud Océan Indien sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité Départementale de Mayotte.

A Mamoudzou, le **12 AOÛT 2013**

Pour le Préfet et par délégation,

**Pour le Directeur de
l'Environnement de l'Aménagement
et du Logement de Mayotte,**

**Le Chef du Service Environnement
et Prévention des risques,**



Patrice PONCET

Pour information

SGA 1
DEAL 2
La Brigade Nature..... 1
Conservatoire du Littoral 1
Gendarmerie 1
ONCFS..... 1
ONF 1
DMSOI..... 1
PNMM..... 1
Préfecture : RAA..... 1
Intéressés..... 3



PREFECTURE DE MAYOTTE

ARRETE DE CIRCULATION

ARRETE N°2013/203/DEAL/SIST/ESR
Réglementant la circulation sur la RN 1
au P.R. 23 + 200 dans la traverse du
village de DZOUMOGNE, sur le
territoire de la commune de
BANDRABOUA

LE PREFET DE MAYOTTE **CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la route ;

Vu le décret N°99-1021 du 1^{er} Décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 de M. le Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, portant création de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-152 du 18 février 2013, portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu le dossier d'exploitation du 05 juillet 2013 présenté par le Chef du secteur Nord (DEAL/SIST/ST-Nord) ;

Considérant : la nécessité de procéder à des travaux de remplacement du platelage du pont Bailey au P.R. 23 + 200, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 1 dans la traversée du village de Dzoumogné, sur le territoire de la commune de Bandraboua ;

Sur proposition du Chef du Service Infrastructures, Sécurité et Transports de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre la réalisation du platelage sur le pont Bailey de DZOUMOGNE, **la circulation des véhicules sera interrompue sur la RN 1 au droit du pont Bailey de Dzoumogné :**

- du vendredi 30 août 2013 de 18 h 00 à 05 h 00
- du samedi 31 août 2013 de 18 h 00 à 05 h 00
- du dimanche 1er septembre 2013 de 18 h 00 à 05 h 00
- du lundi 02 septembre 2013 de 18 h 00 à 05 h 00

Les véhicules de secours et les piétons seront exceptionnellement autorisés à passer.

Une déviation de circulation sera mise en place dans les 2 sens de circulation à partir des carrefours :

- RN 1 / CCD 2 (entrée sud de Dzoumogné) et CCD 1 / CCD 2 (carrefour de Soulou).
- RN 1 / voie de desserte du collège de DZOUMOGNE .

L'itinéraire de déviation empruntera la RN 1, le CCD 1 et le CCD 2.

Article 2 :

La signalisation temporaire de l'itinéraire de déviation sera conforme au guide technique du SETRA relatif à la conception et la mise en œuvre des déviations (Edition 2000).

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en place et entretenue par la Subdivision Territoriale gestionnaire du réseau routier.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Mayotte ;
- Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
- Monsieur le Maire de la commune de Bandraboua ;
- Monsieur le Maire de la commune de M'Tzamboro ;
- Monsieur le Maire de la commune de M'Tsangamouji ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de l'Équipement ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur du service d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Mamoudzou, le **27 AOUT 2013**
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la DEAL
Dominique VALLEE

